

DELIBERATION N° 87/05-08 - CREATION D'ENTREPRISES/APPLICATION EN 1987 DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1464 C DU CODE GENERAL DES IMPOTS CONCERNANT LA TAXE PROFESSIONNELLE

Monsieur le Maire, rapporteur, informe le Conseil Municipal de la possibilité d'une application des dispositions du Code Général des Impôts prévoyant une exonération des entreprises nouvelles pendant 2 ans à l'issue de l'année de leur création pour 100 % du montant de la taxe professionnelle.

Considérant l'intérêt de cette mesure sur l'emploi à LUDRES notamment, il propose d'adopter à compter de 1987, le bénéfice de cette mesure à toutes les entreprises nouvelles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'adopter à compter de 1987, les dispositions reconduites de la loi N° 83/607 du 8 Juillet 1983 permettant l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe professionnelle, pour les entreprises créées ou reprises à une entreprise en difficulté, au titre des deux années suivant celle de leur création.